

ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORSEPT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres 1^{er} "Police" et II "Services communaux", chapitre III "Cimetières et opérations funéraires" de son livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2017 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 4, est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures.

ARRÊTE :

Article 1 : Les sépultures établies en terrain commun, situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

- CIM 1 – DIV 2 – 30
- CIM 1 – DIV 3 – 46
- CIM 1 – DIV 5 – 73
- CIM 1 – DIV 5 – 74
- CIM 1 – DIV 5 – 108
- CIM 1 – DIV 5 – 109
- CIM 1 – DIV 5 – 114
- CIM 1 – DIV 5 – 120
- CIM 1 – DIV 5 – 134
- CIM 1 – DIV 6 – 143
- CIM 1 – DIV 6 – 145
- CIM 1 – DIV 10 – 208
- CIM 1 – DIV 10 – 238
- CIM 1 – DIV 10 – 266

des personnes inhumées antérieurement au 22 octobre 2012 seront reprises par la commune à partir du 22 décembre 2019.

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 07 décembre 2019 pour les formalités à accomplir.

Article 3 : Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4 : Aux termes du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite "ossuaire communal"), conformément à l'article L. 2223-4 DU Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même code.

Article 5 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article 6 : Madame le Maire, La Police Municipale de Corsept, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Corsept le 22 octobre 2019
Pour le Maire, absent,
Le 1^{er} Adjoint,
Claude LORMEAU